

FR_GERICHTE 601 2018 280 vom 11. Juli 2019

FR Kantonsgericht, 2019-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2018_280

FR: FR_GERICHTE 601 2018 280 du 11 juillet 2019

IT: FR_GERICHTE 601 2018 280 del 11 luglio 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 25

avril 2017); que si, en règle générale, le défaut d'indépendance financière reflète une intégration insuffisante, encore faut-il que cette situation résulte d'un comportement fautif de l'intéressé. Les autorités sont tenues d'examiner les circonstances particulières de la vie, comme par exemple la maladie ou le handicap (POSSE-OUSMANE, art. 84 n. 27); que, dans sa jurisprudence sur ce point, le TAF précise que le permis de séjour ne peut être refusé qu'en cas de déficits d'intégration considérables, c'est-à-dire en cas de chômage auto-infligé et/ou de dépendance à l'aide sociale (arrêt TAF 5718/2010 du 27 janvier 2012, consid. 6.1.2, avec référence à BOLZLI in SPESCHA/THÜR/ZÜND/BOLZLI [éd.], Migrationsrecht, 2009, art. 84 n. 12); qu'outre la durée de résidence, le niveau d'intégration et la situation financière du requérant, l'art. 84 al. 5 LEI suppose encore la prise en considération de l'exigibilité d'un retour de la personne admise provisoirement vers son pays de provenance; qu'à ce titre, la notion d'"exigibilité d'un retour dans son pays de provenance" d'un étranger admis provisoirement, mentionnée à l'art. 84 al. 5 LEI, doit être distinguée de la notion d'"exigibilité de l'exécution du renvoi". La distinction ressort plus clairement de la formulation allemande du texte – "Zumutbarkeit einer Rückkehr in den Herkunftsstaat" au lieu de "Zumutbarkeit des Vollzuges der Wegweisung" - telle qu'elle apparaît à l'art. 83 LEI; que la nature du statut de l'étranger diffère en fonction de la distinction évoquée ci-dessus. Les personnes visées par l'art. 84 al. 5 LEI sont par essence au bénéfice de l'admission provisoire, c'est-à-dire que cette mesure suspend, du moins temporairement, l'exécution du renvoi pour les motifs relevant de l'art. 83 LEI, y compris celui relatif à l'inexécution de l'exécution du renvoi. Celles visées par l'art. 83 LEI doivent faire l'objet d'un examen qui déterminera précisément si elles peuvent être mises au bénéfice d'une admission provisoire (arrêt TAF C-5718/2010 du

E. 27

octobre 2000 (5 mois), du 28 avril au 15 juin 2001 (1 mois et demi), du 28 juin au 2 décembre 2001 (5 mois), du 30 juin au 3 octobre 2003 (3 mois) et du 20 avril au 24 mai 2006 (1 mois) (cf. arrêt TC FR 601 2009 122 du 9 juin 2010 portant sur la naturalisation des recourants); que, si l'on veut bien croire que son intégration sur le marché du travail n'était pas aisée, compte tenu notamment de la barrière de la langue, de son manque de qualifications ou encore de son statut précaire, force est pourtant de souligner que sa situation ne se distingue pas de celles de nombreux étrangers qui sont confrontées à de telles difficultés (cf. arrêt TAF F-1466/2016 du 6 octobre 2016 consid. 5.2); que, peu après son

arrivée en Suisse, il pouvait être attendu du recourant qu'il recherche activement un travail ne nécessitant pas de qualifications particulières; que, quoi qu'en pense l'intéressé, si son acclimatation justifie déjà difficilement qu'il n'ait pas trouvé d'emploi avant 1998, elle n'explique pas encore sa quasi-inactivité durant les seize années suivantes; qu'en outre, les 108 leçons qu'il a suivies dans les années 2000 pour obtenir une attestation en conciergerie et les deux autres cours d'un mois chacun auxquels il a participé ne suffisent pas, à l'évidence, à démontrer sa réelle volonté et motivation à trouver un emploi; que, du dossier de la cause, il ne ressort d'ailleurs aucune postulation après sa dernière mission temporaire remontant à 2006; que, comme l'Instance de céans a eu l'occasion de le constater dans l'arrêt qu'elle a rendu, s'agissant de la naturalisation des recourants, l'inactivité professionnelle de l'intéressé n'a pas trait à une situation non fautive de maladie ou de handicap, mais provient bien plutôt du fait qu'il s'est accommodé passivement à percevoir l'aide matérielle de la Confédération (cf. arrêt TC FR 601 2009 122 du 9 juin 2010 consid. 3b); que, en ce qui concerne son épouse, si l'on comprend qu'elle voulait se consacrer à l'éducation de ses enfants, ce que l'autorité intimée n'a du reste pas contesté, il faut admettre qu'elle est néanmoins, à moyen terme en tous les cas, elle aussi restée passive et qu'elle n'a pas mis tout en œuvre pour prendre part à la vie économique dès que cela lui a été possible; que l'on relève en effet qu'elle a obtenu le certificat d'auxiliaire de santé en 2012 mais n'a commencé à chercher sérieusement un emploi qu'à partir de 2016, alors que ses enfants étaient âgés à ce moment-là de 35, 30, 27, 26, 24 et 20 ans; que, dès lors, on ne peut pas s'empêcher de considérer qu'une activité, à tout le moins à temps partiel, aurait été possible bien avant 2016; que, contrairement à ce que font valoir les époux dans leur recours, la jurisprudence rendue en matière civile - selon laquelle l'on ne peut pas exiger une reprise d'emploi au-delà de 45 ans à un ex-époux en cas de divorce ou de séparation - n'est pas pertinente ici, étant d'ailleurs souligné qu'en l'occurrence, lorsque la cadette a atteint ses 10 ans en 2006, la mère était âgée de 43 ans seulement; qu'or, à cette époque, la recourante était encore loin de chercher activement un travail;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 que, considérant ce qui précède, il y a lieu de constater que les époux n'ont pas démontré de manière suffisante leur volonté respective d'être autonomes sur le plan financier; qu'en ce sens, leur intégration professionnelle doit être considérée comme un échec; que c'est d'ailleurs l'avis partagé par le SEM, lequel a refusé, par décision du 2 août 2018, de délivrer aux intéressés des passeports pour étrangers précisément pour ce motif; qu'à cet égard, le fait que les étrangers au bénéfice de l'admission provisoire soient empêchés de faire des voyages d'agrément ne peut pas être constitutif d'une circonstance de nature à justifier un cas de rigueur au sens où l'entendait le législateur, étant précisé que ce dernier a clairement exprimé la volonté politique d'être restrictif à ce niveau lorsqu'il a, le 1er décembre 2012, adopté l'ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyages pour étrangers (ODV; RS 143.5) (cf. commentaire de la révision totale de l'ordonnance du 20 janvier 2010 sur l'établissement de documents de voyages pour étrangers, https://www.sem.admin.ch/dam/data/migration/rechtsgrundlagen/gesetzgebung/totalrev_rdv/ber2-f.pdf, consulté le 23 avril 2019); que, pour le reste, il n'existe aucun autre motif particulier que l'autorité intimée n'aurait pas pris en considération dans l'examen de la situation des recourants et qui justifierait de leur octroyer une autorisation de séjour fondée sur un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 84 al. 5 LEI, contrairement à ce qu'ils prétendent; qu'en effet, s'il faut reconnaître que ces derniers se sont toujours comportés de manière correcte et ont tissé des liens en Suisse, il n'en demeure pas moins que leur intégration sociale et

culturelle ne saurait être qualifiée d'exceptionnelle, étant rappelé qu'il est parfaitement normal qu'une personne ayant effectué un séjour prolongé dans un pays s'y soit créé des attaches, se soit familiarisée avec le mode de vie du pays et maîtrise l'une des langues nationales (cf. arrêt TAF F1466/2016 du 6 novembre 2016 consid. 5.3); qu'en ce sens et quand bien même il faut leur concéder qu'ils ont certainement eu une influence positive sur l'intégration avérée de leurs enfants, cet argument n'est pas de nature à fonder un cas de rigueur; que, partant, l'autorité intimée n'a pas violé l'art. 84 al. 5 LEI, ni commis un abus ou un excès de son pouvoir d'appréciation en rejetant le cas de rigueur; qu'enfin, force est de constater, comme l'a d'ailleurs précisé l'autorité intimée, que le refus de délivrer une autorisation de séjour aux époux ne préterite aucunement la pérennité de leur séjour en Suisse puisqu'ils ne sont pas appelés à devoir quitter notre pays, dès lors qu'ils sont au bénéfice d'une admission provisoire; qu'ainsi, le refus de transformer leur permis F en permis B n'implique pas la séparation des membres de la famille, de sorte qu'ils ne peuvent pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH sous l'angle de la protection de la vie familiale (cf. arrêt TF 2C_689/2017 du 1er février 2018 consid. 1.2.2); que, s'agissant de la protection de leur vie privée, il y a lieu de rappeler leur intégration professionnelle et sociale déficiente. Partant, le séjour des recourants en Suisse, certes long, ne saurait leur conférer la protection de l'art. 8 CEDH non plus, laquelle exige l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, qui doivent dans ce cadre être notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (cf. arrêt TF 2C_689/2017 du 1er février 2018 consid. 1.2.2);

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instructions requises par les recourants, leur audition ainsi que les témoignages sollicités n'étant pas de nature à modifier l'opinion de la Cour (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; arrêt TC FR 603 2015 51 du 18 juillet 2016 consid. 5; cf. DUBEY/ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 1972; cf. JAÏCO CARRANZA/MICOTTI, CPJA annoté, 2006, n. 59.4); que, sur le vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée, celle-ci étant au demeurant proportionnée à l'ensemble des circonstances de l'espèce; qu'il s'ensuit le rejet du recours; qu'au vu des circonstances, il y a lieu cependant de renoncer à mettre des frais de procédure à la charge des recourants (art. 129 CPJA); qu'ayant succombé, ils n'ont pas droit à une indemnité de partie (art 137 CPJA); la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 11 juillet 2019/smo La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.